

# Action sociale

## Le législateur à l'ère de la simplification « Personne de confiance », mais de quel code ?

**L**a loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a fait de l'usager un acteur central du système de santé. Elle a défini une nouvelle relation entre le médecin et son patient. Elle a créé la « personne de confiance », que désigne le malade, différente du mandataire du code civil. Cette disposition est intégrée dans le Code de la santé publique à l'article L. 1111-6.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée elle-même « sa » personne de confiance. On la retrouve à l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles. La personne de confiance du Code de l'action sociale et des familles peut être la même que celle du Code de la santé publique, mais pas forcément. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Tout majeur peut donc désigner une... ou deux personnes de confiance. Il y a une différence entre les deux. Celle du Code de la santé publique vaut pour toutes les démarches liées à la santé, en cas d'hospitalisation mais pas nécessairement. Celle du Code de l'action sociale et des familles implique une « *prise en charge dans un établissement social ou médico-social* » et c'est donc plus restrictif ; cette autre personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux, mais elle a une mission plus globale d'accompagnement et de présence, d'aide pour la compréhension des droits.

### La personne de confiance de la santé publique

Pour préciser les missions de la personne de confiance du Code de la santé publique (loi de 2002), et dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple en cas d'hospitalisation), la réglementation distingue deux possibilités :

#### 1) La personne bénéficiaire peut exprimer sa volonté

La personne de confiance a une mission d'accompagnement. Elle soutient la personne bénéficiaire dans son cheminement personnel et elle l'aide dans ses décisions concernant sa santé.

La personne de confiance peut participer aux consultations ou aux entretiens médicaux. Elle peut

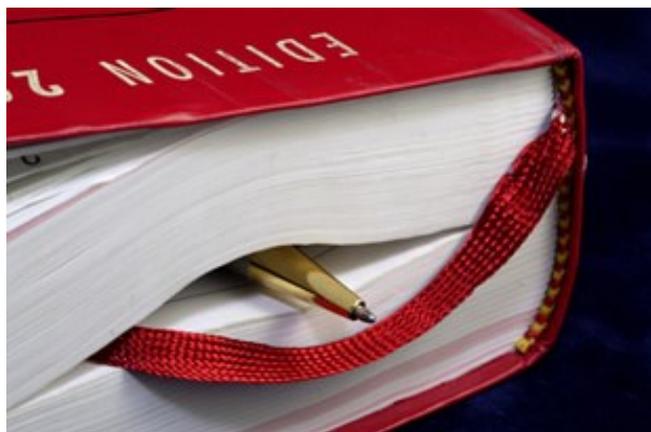
prendre connaissance d'éléments du dossier médical en présence de la personne bénéficiaire et avec son accord.

#### 2) La personne bénéficiaire ne peut plus exprimer sa volonté

La personne de confiance a ici une mission de référent auprès de l'équipe médicale. La personne de confiance est la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et, à cet effet, elle reçoit les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que la personne bénéficiaire aurait souhaité.

Le médecin a l'obligation de consulter la personne de confiance, en l'absence de directives anticipées, dans le cas où la personne bénéficiaire est hors d'état d'exprimer sa volonté, afin de connaître ses souhaits relatifs à la fin de vie (à défaut de personne de confiance, un membre de la famille ou un proche est consulté).

La personne de confiance est le porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle les souhaits et la volonté de la personne bénéficiaire, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitements.





La personne de confiance est censée ne pas exprimer ses propres souhaits, mais rapporter ceux de la personne bénéficiaire. Son témoignage l'emporte sur tout autre (membres de la famille, proches...). Elle peut faire le lien avec la famille ou les proches, mais en cas de contestation, si ces derniers ne sont pas d'accord avec les volontés de la personne bénéficiaire, le témoignage de la personne de confiance l'emporte.

Celle-ci n'a pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais elle témoigne des souhaits, volontés et convictions de la personne bénéficiaire : la décision appartient au médecin, sous réserve de directives anticipées, et la décision est prise après avis d'un autre médecin et en concertation avec l'équipe soignante.

### **La personne de confiance de l'action sociale**

La personne de confiance de la loi de 2015 accompagne la personne bénéficiaire « *dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions* ». Elle a une double mission :

#### **1) Accompagnement et présence**

Si la personne bénéficiaire le souhaite, la personne de confiance peut être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher le consentement de la personne bénéficiaire à être accueillie dans un établissement d'hébergement. La personne de confiance est même la seule personne de l'entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

La personne de confiance peut accompagner la personne bénéficiaire dans ses démarches liées à sa prise

en charge sociale ou médico-sociale afin de l'aider dans ses décisions.

Enfin, elle peut assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de sa prise en charge médico-sociale, toujours pour l'aider dans ses décisions.

#### **2) Aide pour la compréhension des droits**

L'établissement ou le service peut consulter la personne de confiance au cas où la personne bénéficiaire rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. Bien entendu, cette consultation n'a pas vocation à se substituer aux décisions de la personne bénéficiaire.

En savoir +



- **Personne de confiance du Code de la santé publique** : Haute Autorité de santé (HAS). *La personne de confiance*, avril 2016 (8 pages).
- **Personne de confiance du Code de l'action sociale et des familles** : décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles (notice d'informations en annexe).

Ces deux documents répondent à toutes les questions pratiques de désignation. Ils abordent notamment la situation d'une personne qui bénéficie d'une mesure de protection (articulation mandataire / personne de confiance). Enfin, ils fournissent divers formulaires réglementaires.